

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2025-23
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION RUE DE LA
GARE – Bâtiment Pollux du 19 au 27 mai 2025

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la demande de la société SDEL Lumière,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213-1, et L.2213-2,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu la convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant qu'en raison des travaux de création de massif pour l'implantation de borne IRVE par l'entreprise SDEL Lumière sur le parking rue de la gare à proximité du bâtiment Pollux, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 19 au 27 mai 2025, le stationnement sera interdit rue de la gare à proximité du bâtiment Pollux ainsi que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



Article 2 : Le stationnement des véhicules de toutes nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise SDEL Lumière, sera interdit sur la partie du parking concernée ainsi que le trottoir qui la borde pendant toute la durée des opérations.

Déroptions : Ces restrictions ne s'appliquent pas au service de secours et de gendarmerie.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Une information devra être mise en place par la société SDEL Lumière.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société SDEL Lumière chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge de la société demanderesse.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de

réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Ampliation sera transmise à l'entreprise et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 05 mai 2025

Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-	

Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-